

**ORAPI**  
**Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance**  
**au capital de 6 598 219 euros**  
**Siège social : 25 rue de l'Industrie 69200 VENISSIEUX**  
**682 031 224 RCS LYON**  
**« La Société »**

**RAPPORT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**  
**SUR LE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE**

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

Conformément aux dispositions de l'article L.225-68, al.6 du Code de Commerce, le conseil de surveillance a établi le présent rapport sur le gouvernement d'entreprise.

Le présent rapport a été adopté à l'unanimité par le conseil de surveillance lors de sa réunion du 16 mars 2020.

I. Composition, préparation et organisation des travaux du conseil de surveillance et du directoire

Depuis le 7 mars 2014, ORAPI, société cotée, se réfère au Code de Gouvernement d'Entreprise pour les Valeurs Moyennes et Petites, "Code Middlenext", disponible sur les sites internet middlenext.com et ORAPI.com (décision du conseil de surveillance dans sa séance du 7 mars 2014).

Il est précisé que le conseil de surveillance a procédé, lors de sa réunion du 16 mars 2021 et conformément au Règlement intérieur du 29 juillet 2020, à la revue des points de vigilance du Code Middlenext.

Les membres des organes de surveillance et de direction générale sont :

<b>Société anonyme à directoire et conseil de surveillance</b>		
Mandataires sociaux Exécutifs	Dirigeants mandataires sociaux Exécutifs	Président du directoire :                    Henri Biscarrat Membres du directoire :                    Emile Mercier
Mandataires sociaux non Exécutifs	Dirigeant mandataire social non Exécutif  Membres du conseil de surveillance	Président du conseil de surveillance :                    Guy Chiffлот  Membres du conseil de surveillance :                    Jean Pierre Gaillard, vice-président Céline Fantin Jérôme Gacoïn Martine Griffon-Fouco, représentant permanent de la société Gali Damien Scaillierez

## a. Composition du conseil de surveillance

L'assemblée Générale Mixte des actionnaires du 29 juillet 2020 a décidé de modifier le mode de Surveillance et de direction de la Société en adoptant une structure de gouvernance à directoire et conseil de surveillance, telle que régie par les dispositions des articles L.225-57 à L.225-93 et L.22-10-18 à L.22-10-30 du Code de commerce.

Dans le cadre des opérations de restructuration financière intervenues au cours du dernier exercice clos, un pacte d'actionnaires prévoyant notamment les modalités de gouvernance de la Société a également été conclu entre Kartesia et la société FINANCIERE MG3F le 29 juillet 2020, ci-après le Pacte.

Le Pacte prévoit que le conseil de surveillance doit être composé de six (6) membres, répartis comme suit :

- (i) deux (2) membres indépendants, dont la nomination est proposée pour l'un par Kartesia, et pour l'autre par la société FINANCIERE MG3F ;
- (ii) un (1) membre désigné parmi les candidats proposés par Kartesia (le « Membre Kartesia »), le premier Membre Kartesia qui a été désigné le 29 juillet 2020 est Monsieur Damien Scaillierez ;
- (iii) trois (3) membres désignés parmi les candidats proposés par la société FINANCIERE MG3F (les « Membres MG3F »).

Tant que Kartesia détient des titres de la Société ou des Obligations New Money, ce dernier pourra demander la désignation (et le cas échéant la révocation) par le Conseil de Surveillance d'un (1) censeur au Conseil de Surveillance qui pourra (i) participer aux réunions du Conseil de Surveillance sans voix délibérative et (ii) recevoir l'ensemble des informations transmises aux membres du Conseil de Surveillance (le « Censeur Kartesia »).

Le 29 juillet 2020, les fonctions des membres du conseil d'administration, président directeur général et directeurs généraux délégués, ont pris fin et six (6) membres ont été nommés au sein du conseil de surveillance de la Société, conformément aux dispositions légales, réglementaires et statutaires applicables et conformément aux stipulations du pacte.

Lors de la première réunion du conseil de surveillance de la Société, qui a eu lieu le 29 juillet 2020, le conseil de surveillance a procédé à la nomination du président du conseil de surveillance et des membres du directoire conformément aux stipulations du pacte.

La durée des mandats des membres du conseil de surveillance et des membres du directoire est de six années

Il résulte bien de l'examen, au cas par cas, par le conseil de surveillance, lors de sa séance du 16 mars 2021, de la situation de chacun de ses membres au regard des critères d'indépendance énoncés par le code de gouvernement d'entreprise MiddleNext révisé, que deux des membres sur six remplissent ces critères, à savoir Martine Griffon-Fouco, représentant permanent de la société Gali et Madame Céline FANTIN.

La notion de membre indépendant est celle retenue en application de la recommandation R3 du code MiddleNext révisé ; ainsi, le membre réputé indépendant doit répondre de manière permanente aux critères suivants :

- Ne pas avoir été, au cours des cinq dernières années, et ne pas être salarié ni mandataire social dirigeant de la société ou d'une société de son groupe
- Ne pas avoir été, au cours des deux dernières années, et ne pas être en relation d'affaires significative avec la société ou son groupe (client, fournisseur, concurrent, prestataire, créancier, banquier, etc.)
- Ne pas être actionnaire de référence de la société ou détenir un pourcentage de droit de vote significatif
- Ne pas avoir de relation de proximité ou de lien familial proche avec un mandataire social ou un actionnaire de référence
- Ne pas avoir été, au cours des six dernières années, commissaire aux comptes de l'entreprise.

Aucun membre du conseil de surveillance ne dispose d'un contrat de travail dans la société.

Les principales qualités attendues des membres du conseil de surveillance sont la compétence et l'expérience de l'entreprise, l'engagement personnel dans les travaux du conseil, la compréhension du

monde économique et financier, la capacité de travailler en commun dans le respect mutuel des opinions, le courage d'affirmer une position éventuellement minoritaire, le sens des responsabilités à l'égard des actionnaires et des autres parties prenantes, l'intégrité.

Le règlement intérieur du conseil de surveillance, adopté le 29 juillet 2020 suite au changement de gouvernance, rappelle les droits et devoirs et complète les dispositions légales, statutaires et réglementaires.

Ce règlement intérieur rappelle les règles de déontologie que doivent suivre les membres du conseil.

Ces règles de déontologie portent sur les opérations de bourse, et notamment la transparence dans ces opérations, les conflits d'intérêts, la confidentialité et le devoir d'assiduité et de diligence des membres du conseil de surveillance. Chaque membre doit signer ce règlement.

La composition du conseil de surveillance traduit la volonté de la Société de s'appuyer sur des expériences, des compétences et des profils différents et complémentaires.

Les noms des mandataires en fonction au cours du dernier exercice clos, les dates de prise d'effet et d'expiration de leurs mandats, les fonctions exercées par eux dans la Société ainsi que les fonctions et mandats exercés dans d'autres Sociétés durant l'exercice écoulé sont détaillés ci-après au paragraphe « IV - Liste des mandats et des fonctions des mandataires sociaux ».

#### **b. Nomination des Membres du conseil de surveillance**

Les membres du conseil de surveillance sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale des actionnaires, sauf pour les éventuels membres du conseil de surveillance représentant les salariés.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou de plusieurs sièges, le conseil de surveillance peut, entre deux Assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil de surveillance n'en demeurent pas moins valables.

Le membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Chaque proposition de nomination ou de renouvellement de mandat fait l'objet d'une résolution distincte permettant aux actionnaires de se prononcer librement sur la composition du conseil de surveillance de la société au vu d'informations suffisantes sur l'expérience et la compétence des intéressés.

La durée statutaire du mandat d'un membre du conseil de surveillance est fixée à ce jour à six années. Elle expire à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Au regard de l'activité de la Société, cette durée permet une compréhension des différents métiers et un suivi de la stratégie qui se déploie souvent sur plusieurs années.

#### **c. Fréquence participation des réunions délibérations du conseil**

Les statuts et le règlement intérieur prévoient que le conseil se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt social et au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président ou de deux de ses membres au moins.

Néanmoins, le Pacte prévoit que le conseil de surveillance se réunira au moins une (1) fois par mois pendant les deux premières années suivant la date de mise en place de la nouvelle gouvernance puis à minima quatre (4) fois par an.

Il résulte du Pacte et des dispositions statutaires et légales que :

- Les délibérations du Conseil de Surveillance sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi, étant précisé (i) qu'aucune réunion du Conseil de Surveillance ne pourra être valablement tenue sans la présence (ou un pouvoir conféré) du Membre Kartesia (ii) que le président du Conseil de surveillance disposera d'une voix prépondérante en cas de partage des voix.
- A l'exception des réunions ayant pour objet l'arrêté des comptes annuels et consolidés, les membres du conseil de surveillance peuvent participer aux réunions du conseil par tout moyen de télécommunication et de visioconférence permettant l'identification et le contrôle des participants, au siège de la Société ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, au choix de l'auteur de la consultation, étant précisé que des réunions, des avis ou des décisions du conseil de surveillance peuvent également se tenir ou se prendre par tout moyen (par ex consultation écrite ou acte sous seing privé), au choix de l'auteur de la consultation.
- Sauf au cas où les membres du conseil de surveillance y renoncent à l'unanimité ou sauf cas d'urgence motivée, une réunion du conseil de surveillance ne pourra se tenir que si chacun des membres du conseil de surveillance a été convoqué par tout moyen écrit au moins trois (3) Jours Ouvrés à l'avance, moyennant communication de l'ordre du jour.
- Chaque membre du conseil de surveillance peut proposer d'ajouter un ou plusieurs points à l'ordre du jour lors de la réunion du conseil de surveillance.
- Les délibérations du conseil de surveillance sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi, soit à la majorité des voix des membres présents, ou régulièrement représentés, étant précisé (i) qu'aucune réunion du conseil de surveillance ne pourra être valablement tenue sans la présence (ou un pouvoir conféré) du Membre Kartesia (ii) que le président du conseil de surveillance disposera d'une voix prépondérante en cas de partage des voix. Chaque membre dispose d'une voix et chaque membre présent ne peut être muni que d'un seul pouvoir.
- Les décisions du conseil de surveillance seront retranscrites dans les procès-verbaux signés par le président du conseil de surveillance et le Membre Kartesia.
- Aux fins de vérification et de contrôle, le conseil de surveillance recevra au moins une fois par mois un rapport du directoire sur l'activité et la situation de la Société.
- Le conseil de surveillance se réunit une fois par an pour délibérer sur la politique d'égalité professionnelle et salariale.
- Le calendrier des réunions est fixé au moins un an en avance.

Depuis le 29 juillet 2020, votre conseil de surveillance s'est réuni cinq fois.

Toutes les réunions ont eu lieu sur convocation du président soit au siège social, soit au siège social de filiales du Groupe. Le taux de présence de ces réunions a toujours été compris entre 80 % et 100%, sauf pour le cas exceptionnel d'une séance dont le taux de participation s'est élevé 66.7%. Au cours de ces réunions, les propositions du président ont toutes été adoptées par le conseil.

Le président arrête l'ordre du jour de chaque réunion du conseil et le communique par tous moyens appropriés à ses membres.

Les documents permettant aux membres du conseil de se prononcer en toute connaissance de cause sur les points inscrits à l'ordre du jour sont communiqués aux membres du conseil dans un délai raisonnable avant la réunion du conseil, sauf urgence ou nécessité d'assurer une parfaite confidentialité.

En tout état de cause, le conseil de surveillance peut au cours de chacune de ses réunions, en cas d'urgence, et sur proposition du président, délibérer de questions non inscrites à l'ordre du jour qui lui a été communiqué.

Le membre du conseil de surveillance souhaitant effectuer une visite au sein d'un établissement, afin de disposer des informations nécessaires à l'exercice de son mandat, en fait une demande écrite au président du directoire en précisant l'objet de cette visite. Le président du directoire définit les conditions d'accès et organise les modalités de cette visite.

Les échanges ayant lieu avec la direction en vue de l'établissement par le conseil du présent rapport sur le gouvernement d'entreprise, permettent au conseil de Surveillance d'analyser le travail réalisé au cours de chaque exercice et sa manière de fonctionner. Le conseil de Surveillance considère que cela tient lieu de procédure d'évaluation des travaux du conseil de Surveillance.

#### d. Composition du directoire

Le directoire est composé de deux (2) membres nommés par le conseil de surveillance statuant à la majorité simple de ses membres présents ou représentés, étant précisé que le conseil de surveillance a conféré à l'un des membres du directoire la qualité de président du directoire aux fins de représenter la Société dans ses rapports avec les Tiers (le « président ») pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat de membre du directoire.

Les membres du directoire doivent être des personnes physiques et peuvent être choisis en dehors des actionnaires.

Le directoire est nommé pour une durée de six (6) ans, l'année étant la période qui sépare deux assemblées générales ordinaires annuelles des actionnaires consécutives.

L'acte de nomination fixe le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du directoire.

Les membres du directoire sont rééligibles ; ils peuvent être révoqués par l'assemblée générale des actionnaires ou par le conseil de surveillance.

Si un siège devient vacant, le conseil de surveillance doit dans les deux (2) mois modifier le nombre de sièges qu'il avait antérieurement fixé ou pourvoir à la vacance.

En cas de nomination d'un membre du directoire pendant la durée du directoire, soit en remplacement d'un membre, soit en supplément des membres en fonction, ce nouveau membre ne pourra rester en fonction que pendant la durée du mandat du directoire.

#### e. Fonctionnement du directoire

Le directoire se réunit, sur convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la Société et les lois et règlements l'exigent. La convocation peut être faite par tout moyen écrit, et devra mentionner de l'ordre du jour.

Les réunions du directoire sont présidées par le président ou, à défaut, par un membre choisi par le directoire au début de la séance et peuvent se tenir au siège de la Société, soit en tout autre endroit, soit par tout moyen de télécommunication et de visioconférence permettant l'identification et le contrôle des participants.

Chaque membre du directoire peut se faire représenter à une réunion du directoire, étant précisé que la présence effective de la moitié au moins des membres du directoire est nécessaire pour que les décisions du directoire puissent être valablement prises.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Un procès-verbal de la réunion ou selon le cas, d'une ou plusieurs des décisions prises en commun, doit être établi et signé par la moitié au moins des membres du directoire présents ou représentés

Le directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation de son président, faite par tout moyen y compris par courrier électronique.

Sauf en cas d'urgence motivée, une réunion du directoire ne peut se tenir que si chacun des membres du directoire a été convoqué au moins deux (2) jours ouvrés à l'avance.

Les réunions du directoire se tiennent au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation soit par tout moyen de télécommunication et de visioconférence permettant l'identification et le contrôle des participants.

La présence effective de la moitié au moins des membres du directoire est nécessaire pour que les décisions du directoire puissent être valablement prises. Tout membre du directoire peut donner, par tout écrit, mandat à un autre membre du directoire de le représenter à une séance du directoire. Un même membre du directoire peut recevoir plusieurs mandats de représentation des autres membres du directoire pour les représenter à une séance du directoire.

Sauf dans les cas limitativement prévus par la loi et les règlements en vigueur, sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du directoire qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Une feuille de présence est établie pour chaque réunion et est dûment émargée lors de leur entrée en réunion par le président du directoire et les membres du directoire (ou sur une télécopie ou un document numérisé par les membres du directoire non physiquement présents et représentés à la réunion, mais participant à cette dernière par les moyens de communication indiqués au paragraphe précédent).

Le président du directoire préside les séances du directoire. Les délibérations du directoire sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés par la moitié au moins des membres du directoire présents ou représentés.

Chaque membre du directoire dispose d'une voix. Les décisions du directoire sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du président du directoire est prépondérante.

## f. Comités spécialisés

### Comité d'audit

Un comité d'audit a été institué le 10 mars 2016, préalablement au conseil d'administration de clôture des comptes au 31 décembre 2015.

Compte tenu du changement de gouvernance intervenu, le conseil de surveillance, après avoir arrêté les termes du nouveau règlement intérieur :

- A décidé la refonte du comité d'audit en date du 29 juillet 2020,
- A nommé Madame Céline Fantin, en qualité de membre et de présidente du comité d'Audit,
- A nommé Monsieur Jérôme Gacoin, en qualité de membre du comité d'Audit.

La durée des mandats de Madame Céline Fantin et de Monsieur Jérôme Gacoin coïncidera avec celle de leur mandat de membre du conseil de surveillance, conformément au Règlement Intérieur.

Avant la modification de la gouvernance le 29 juillet 2020, Madame Céline FANTIN, en qualité de membre du comité d'audit, et Monsieur René PERRIN, en qualité de membre et président du comité d'audit assuraient le fonctionnement du comité d'audit avec des missions identiques.

Le comité d'audit se réunit sur convocation de sa présidente ou à la demande du président du directoire autant de fois que nécessaire.

Les membres du comité peuvent faire intervenir ou participer toute personne qu'ils souhaitent.

Sans préjudice des compétences du conseil, le comité d'audit est notamment chargé des missions suivantes :

- (i) Il suit le processus d'élaboration de l'information financière et, le cas échéant, formule des recommandations pour en garantir l'intégrité ;
- (ii) Il suit l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au

traitement de l'information comptable et financière, sans qu'il soit porté atteinte à son indépendance ;

- (iii) Il émet une recommandation sur les commissaires aux comptes proposés à la désignation par l'assemblée générale. Cette recommandation adressée au conseil est élaborée conformément à la réglementation ; il émet également une recommandation au conseil lorsque le renouvellement du mandat du ou des commissaires est envisagé dans les conditions définies par la réglementation ;
- (iv) Il supervise, dans le cadre de la désignation ou du renouvellement des commissaires aux comptes, la définition du cahier des charges, le processus d'appel d'offres et son suivi.
- (v) Il suit la réalisation par le commissaire aux comptes de sa mission et tient compte des constatations et conclusions du Haut Conseil du Commissariat aux Comptes consécutives aux contrôles périodiques réalisés en application de la réglementation. Le comité interroge le commissaire aux comptes afin de savoir s'il est concerné par le contrôle, et si c'est le cas, il lui demande la communication du rapport écrit du H3C ;
- (vi) Il s'assure du respect par le commissaire aux comptes des conditions d'indépendance dans les conditions et selon les modalités prévues par la réglementation ;
- (vii) Il approuve, pour les entités d'intérêt public, la fourniture des services autres que la certification des comptes dans le respect de la réglementation applicable ; et
- (viii) Il rend compte régulièrement au conseil de l'exercice de ses missions. Il rend également compte des résultats de la mission de certification des comptes, de la manière dont cette mission a contribué à l'intégrité de l'information financière et du rôle qu'il a joué dans ce processus. Il l'informe sans délai de toute difficulté rencontrée.

En 2020, le comité d'audit s'est réuni le 12 mars 2020 sous la présidence de Madame Céline FANTIN, en l'absence de Monsieur René PERRIN, excusé en raison du contexte de crise sanitaire, pour examiner les comptes annuels 2019 et le 11 septembre 2020, sous la présidence de Madame Céline FANTIN pour examiner les comptes semestriels 2020.

Monsieur René PERRIN a rendu compte de ses missions au conseil d'administration lors de sa séance du 17 mars 2020.

Madame Céline FANTIN a rendu compte de ses missions au conseil de surveillance lors de sa séance du 15 septembre 2020.

Le comité d'audit entend la Directrice Financière France ainsi que la Directrice du Contrôle Financier.

Les membres du comité d'audit reçoivent les conclusions des travaux des Commissaires aux Comptes sur les comptes intermédiaires et annuels. Pour l'exercice de leur mission, ils ont accès à toutes les informations, documents et peuvent auditionner tout responsable de la Société. Le comité d'audit rend compte de ses missions au conseil de surveillance.

#### Autres comités

Compte tenu de la taille de la Société, il n'a pas été jugé utile de créer d'autre comité spécialisé (type comité des rémunérations, comité des nominations...), l'ensemble des membres du conseil de surveillance et du directoire étant sollicités collégalement sur tous les points importants intéressant la gestion de l'entreprise.

Néanmoins, à l'issue de l'examen des travaux du conseil, le Conseil de surveillance a décidé que la mission spécifique de suivi de l'efficacité des systèmes de gestion des risques du Comité d'audit, serait renforcée par la création d'une branche du Comité d'audit dédiée à l'analyse spécifique des risques du groupe, ci-après dénommée le « Comité -Risques ».

Le Conseil a décidé, dans le cadre de la création de cette branche spécialisée, de nommer Monsieur Jean Pierre GAILLARD en qualité de membre du comité d'audit en raison de son expérience et de ses compétences dans ce domaine.

Les règles de fonctionnement du Comité d'audit telles que définies dans le règlement intérieur du Conseil de Surveillance ne sont pas modifiées ; la fréquence des réunions du Comité d'audit sera augmentée pour tenir compte de réunions dédiées au Comité-Risques.

Le conseil de surveillance est également assisté de censeurs, dont la nomination prévue par l'article 12.7 des statuts incombe au conseil de surveillance. Les censeurs peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance sans voix délibérative et recevoir l'ensemble des informations transmises aux membres du conseil de surveillance.

## II. POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE ET DU DIRECTOIRE

### a. Pouvoirs et missions du conseil de surveillance

Conformément aux dispositions de l'article L 225-68 al.1 du Code Commerce, le conseil de surveillance exerce un contrôle permanent sur la gestion de la Société ; il a la charge de la supervision de la gestion de la Société.

Conformément aux dispositions statutaires, il est en charge de la convocation des assemblées générales.

Le directoire doit obligatoirement obtenir l'accord préalable du conseil de surveillance statuant à la majorité simple de ses membres présents ou représentés en ce compris le vote positif du Membre Kartesia, pour les décisions visées ci-après au paragraphe « c. Les limitations aux pouvoirs du directoire. ». La liste des décisions réservées au conseil de surveillance ne peut être modifiée sans l'accord de Kartesia et de la société FINANCIERE MG3F.

A toute époque de l'année, le conseil de surveillance opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns. A cet effet, il demande et doit recevoir tout document nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

Aux fins de vérification et de contrôle, le conseil de surveillance reçoit, au moins une fois par trimestre, un rapport du directoire. Il reçoit également, après clôture de chaque exercice, le rapport du directoire, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés accompagnés du rapport de gestion y afférent.

Le conseil de surveillance désigne les membres du directoire et autorise les conventions entre la Société et les membres du directoire

Lors de la réunion du conseil de surveillance du 15 septembre 2020, le président du conseil de surveillance a établi à l'attention des membres du directoire la liste précise des éléments à fournir au conseil de surveillance par le directoire pour que le conseil de surveillance puisse exercer sa mission de vérification et de contrôle de la gestion de la Société.

A l'occasion de chacune des séances du conseil de surveillance, le directoire présente aux membres du conseil de surveillance une synthèse conforme aux demandes formulées par le conseil de surveillance du 15 septembre 2020.

Conformément à l'article L.22-10-29 du Code de commerce, le conseil de surveillance a la charge de l'évaluation des conventions courantes.

La procédure pour apprécier si les conventions peuvent être considérées comme des conventions courantes et normales s'applique lorsqu'une convention a été conclue directement ou par personne interposée :



- Entre la société et un membre du directoire ou du conseil de surveillance et entre la société ou un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L233-3 du Code de commerce ;
- Entre la société et une entreprise, si l'un des membres du directoire ou du conseil de surveillance de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise ;
- Entre deux sociétés du Groupe, à l'exception de celles détenues à 100% par la société-mère.

La méthodologie utilisée pour évaluer si ces conventions sont des opérations courantes conclues à des conditions normales, est la suivante :

- La direction financière et la direction juridique se réunissent chaque fois que cela est nécessaire afin d'examiner ces nouvelles conventions et la pertinence des critères retenus pour la distinction entre conventions courantes et réglementées, et en ce qui concerne les conventions en cours, examinent s'il y a lieu ou pas de les requalifier, en raison de circonstances pouvant entraîner la modification des critères retenus lors de la conclusion.

Si les conventions sont qualifiées de conventions réglementées, la procédure prévue par la législation s'appliquera dans les conditions de l'article L225-86.

La liste et les informations concernant ces conventions courantes en cours, sont transmises une fois par an, au conseil de surveillance, afin de lui permettre d'évaluer, quand il le juge nécessaire, si les conventions remplissent toujours ces conditions normales et courantes.

Conformément à la loi, les personnes directement ou indirectement intéressées à l'une de ces conventions ne participent pas à son évaluation

## **b. Pouvoirs et missions du directoire**

Le directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve de la Loi, des Statuts et des stipulations du Pacte.

Il détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre conformément à l'intérêt social en prenant en considération les enjeux environnementaux de l'activité de la Société.

Il procède à l'arrêté des comptes individuels et consolidés, annuels et semestriels ainsi qu'à la présentation des rapports sur l'activité et les résultats de la société et de ses filiales.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du directoire qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers sût que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pût l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les membres du directoire peuvent, avec l'autorisation du conseil de surveillance, répartir entre eux les tâches de direction. Le directoire peut investir un ou plusieurs de ses membres ou toute personne choisie hors de son sein, de missions spéciales, temporaires, qu'il détermine, et leur déléguer pour un ou plusieurs objets déterminés, avec ou sans faculté de subdéléguer, les pouvoirs qu'il juge nécessaires.

Le président du directoire représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Le conseil de surveillance peut attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs membres du directoire, qui portent alors le titre de directeur général. Celui-ci ne pourra alors représenter la Société envers les tiers que dans la limite de l'objet de sa délégation.

Vis-à-vis des tiers, tous actes engageant la Société sont valablement accomplis par le président du directoire ou tout membre ayant reçu du conseil de surveillance le titre de directeur général.

Plus spécialement, le directoire est investi par les textes des attributions suivantes :

- Mise en œuvre des délégations et des autorisations conférées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires
- Modification du capital en cas de paiement du dividende en actions
- Modification du capital suite à la conversion d'obligations convertibles, de souscription à l'aide de droits détachés de valeurs mobilières composées, de levées d'options de souscription.

### c. Les limitations aux pouvoirs du directoire.

Le pacte prévoit un nombre limité de décisions significatives de nature patrimoniale relative à ORAPI et/ou ses filiales qui ne peuvent être prises par le directoire de la société sans autorisation préalable du conseil de surveillance de la société, statuant à la majorité simple et sous réserve du vote positif du membre désigné par Kartesia. Ces limitations qui concernent essentiellement des opérations ayant pour effet l'augmentation de l'endettement, l'octroi de garanties, la cession ou l'acquisition d'activités du groupe n'ont vocation à s'appliquer que dans la mesure où de telles opérations (i) n'auraient pas été prévues dans le budget annuel concerné (préparé sur la base du business plan figurant dans le plan TINA) et (ii) dépassent des seuils significatifs compte tenu de la situation d'ORAPI, de sorte que dans les faits, ce n'est que dans des situations particulièrement exceptionnelles ces limitations trouvent à s'appliquer.

### III. Répartition des hommes et des femmes au sein du conseil de surveillance

La composition du conseil est de deux femmes sur un total de six membres ; cette composition a été retenue en recherchant une représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein du conseil. Le conseil veille à ce que tout changement qui pourrait intervenir dans sa composition demeure conforme à cet objectif.

### IV. Liste des mandats et des fonctions des mandataires sociaux

Les noms des mandataires en fonction, les dates de prise d'effet et d'expiration de leurs mandats, les fonctions exercées par eux dans la Société ainsi que les fonctions et mandats exercés dans d'autres Sociétés durant l'exercice écoulé sont exposées ci-après :

	Date nomination ou dernier renouvellement	Date expiration du mandat	Autres fonctions et mandats exercés au cours des cinq dernières années
Guy CHIFFLOT, Président du conseil de surveillance	29 juillet 2020	AGO à tenir en 2026 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé	Gérant dans les sociétés suivantes : ORAPI INTERNATIONAL, ORAPI ACADEMY GC CONSULT, Président directeur général et administrateur d'ORAPI jusqu'au 29 juillet 2020
Jean-Pierre GAILLARD, Membre du conseil de surveillance Vice-président du conseil de surveillance	29 juillet 2020 15 septembre 2020	AGO à tenir en 2026 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé	Président de CI2A ; Président du directoire de DAUPHIBLANC FINANCE SAS ; administrateur d'ORAPI jusqu'au 29 juillet 2020
Jérôme GACOIN, Membre du conseil de surveillance	29 juillet 2020	AGO à tenir en 2026 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé	Président d'Aelium Administrateur dans les sociétés suivantes : BGH PARTNERS SUISSE AST Groupe

Damien Scailherez Membre du conseil de surveillance	29 juillet 2020	AGO à tenir en 2026 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé	Administrateur dans les sociétés suivantes : Kartesia Management (Luxembourg) Kartesia Belgium (Belgique) Kartesia GP III (GP of Kartesia Credit Opportunities III SCA SICAV SIF) (Luxembourg) Kartesia Securities (Luxembourg) Kartesia GP IV (GP of Kartesia Credit Opportunities IV SCS) (Luxembourg) Kartesia Securities IV (Luxembourg) KASS Levered (Luxembourg) (until 09/12/2020) KASS Unlevered (Luxembourg) KSO I Topco Sàrl (as of 19/11/2020) Membre du conseil de surveillance dans les sociétés suivantes: International Cookware Holding (France) DSBG TOPCO S.A.S (Luxembourg) Gérant dans les sociétés suivantes : Vale Advisors Ltd (Royaume-Uni) Janson Consulting (Belgique)
Céline Fantin Membre du conseil de surveillance	29 juillet 2020	AGO à tenir en 2026 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé	Présidente de FANTINNOV Administratrice dans les entités suivantes : Teleophthalmo, représentant Club Holnest ; Vetbiobank représentant Holnest ; Université Lyon1 Claude Bernard ORAPI jusqu'au 29 juillet 2020
La société GALI dont le représentant permanent est Martine Griffon-Fouco Membre du conseil de surveillance	29 juillet 2020	AGO à tenir en 2026 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé	Martine Griffon-Fouco est administratrice dans les sociétés suivantes : Groupe GORGE ISAE-ENSMA KEDGE Martine Griffon-Fouco est présidente de GALI
Henri BISCARRAT, Membre et président du directoire	29 juillet 2020	AGO à tenir en 2026 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé	Président de CAP JET Directeur général délégué et administrateur d'ORAPI jusqu'au 29 juillet 2020
Emile MERCIER Membre du directoire	29 juillet 2020	AGO à tenir en 2026 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé	Administrateur de CYFREMA
LA FINANCIÈRE MG3F, représentant permanent : Fabrice CHIFFLOT	Fin de mandat le 29 juillet 2020		Administrateur de la société jusqu'au 29 juillet 2020
René PERRIN,	Fin de mandat le 29 juillet 2020		Administrateur de la société jusqu'au 29 juillet 2020
Fabienne CHIFFLOT,	Fin de mandat le 29 juillet 2020		Administrateur de la société jusqu'au 29 juillet 2020
Carole DUFOUR,	Fin de mandat le 29 juillet 2020		Administrateur de la société jusqu'au 29 juillet 2020
Laurence BALAS,	Fin de mandat le 29 juillet 2020		Administrateur de la société jusqu'au 29 juillet 2020
Serge BRUHAT	Fin de mandat le 29 juillet 2020		Administrateur de la société jusqu'au 29 juillet 2020

## V. Rémunération des membres du conseil de surveillance et des membres du directoire

Le régime juridique encadrant la rémunération des mandataires sociaux a été modifié par la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 dite « loi Pacte », et pour sa mise en application, par l'ordonnance n°2019-1234 du 27 novembre 2019 et le décret n°2019-1235 du même jour.

Conformément à l'article L225-82-2 du Code de commerce, le conseil de surveillance présente ci-après les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et

exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuable aux membres du directoire et à son président.

Le conseil de surveillance prend en compte et appliquent, les principes d'exhaustivité, d'équilibre, de benchmark, de cohérence, de lisibilité, de mesure et de transparence pour déterminer le niveau de rémunération de ses dirigeants, et ce, conformément aux préconisations du Code MiddleNext.

Le conseil de surveillance examine également chaque année les rémunérations de ses membres.

Il sera proposé à l'assemblée générale de voter la politique de rémunération des mandataires sociaux en raison de leur mandat, pour l'exercice 2021, telle que décrite ci-après.

## VI. Rémunération des membres du conseil et des censeurs.

La société a versé aux membres du conseil d'administration, au cours de l'exercice 2020, une rémunération (ex jetons de présence) dans la limite votée par l'assemblée générale et conformément à la répartition décidée par le conseil d'administration du 19 septembre 2019 (les montants versés figurent au tableau du paragraphe IX ci-après).

Les membres du conseil n'ont perçu au cours de l'exercice 2020 aucune autre rémunération au titre de leur mandat.

L'assemblée générale des actionnaires du 29 juillet 2020 a fixé la rémunération annuelle globale maximum des membres du conseil de surveillance (anciennement jetons de présence) au titre de l'exercice en cours à soixante mille euros (60.000 €).

La rémunération (ex jetons de présence) due aux membres du conseil de Surveillance concernés au titre de l'exercice 2020 leur sera versée conformément aux dispositions prises par le conseil de Surveillance du 15 septembre 2020.

Les éléments de la politique de rémunération des membres du conseil de surveillance pour 2021 figurant au paragraphe **IV b** ci-après, seront soumis au vote de l'assemblée générale des actionnaires.

Aucune rémunération n'est attribuée aux censeurs.

## VII. Rémunération des dirigeants mandataires sociaux

Le conseil de surveillance établit la politique de rémunération accordée aux membres du directoire, en se référant aux recommandations du Code MiddleNext en vigueur.

Le conseil de surveillance s'assure que les rémunérations soient exhaustives, équilibrées entre leurs différents éléments, cohérentes et intelligibles dans leurs règles.

Le conseil de surveillance veille également à ce que les rémunérations soient alignées avec les pratiques du marché et les intérêts des actionnaires, tout en prenant en compte la réalité des missions effectuées et l'intérêt social de l'entreprise.

L'ensemble des éléments de la politique de rémunération des membres du directoire pour 2021 figurant au paragraphe IV a ci-après, seront soumis au vote de la prochaine assemblée générale de la Société.

Les principes et critères de détermination des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature des dirigeants mandataires sociaux (président directeur général et directeurs généraux délégués jusqu'au 29 juillet 2020 et membres du directoire à compter du 29 juillet 2020) au titre de l'exercice 2020 sont décrits ci-après.

#### a. Rémunération fixe

La rémunération fixe des membres du directoire est le reflet des responsabilités, de l'expérience et des missions confiées. Elle évolue annuellement. L'évolution annuelle est modérée et respecte le principe de cohérence prévu par le Code de gouvernance Middlenext.

Jusqu'au 29 juillet 2020, les dirigeants mandataires sociaux ne percevaient aucune rémunération fixe, variable ou exceptionnelle en raison de leur mandat dans la Société et il ne leur était accordé par la Société aucun avantage spécifique en matière de rémunérations différées, indemnités de départ et engagements de retraite.

Depuis le changement du mode de gouvernance et du mode d'administration de la Société, les dirigeants mandataires sociaux perçoivent une rémunération fixe en raison de leur mandat dans la Société ; cette rémunération a été fixée par le conseil de surveillance, organe exclusivement compétent pour cette fixation, dans le respect des principes susvisés.

#### b. Rémunération variable

Il peut être attribué aux membres du directoire une rémunération variable qui représenterait un pourcentage de leur rémunération fixe et qui serait le reflet des missions confiées ainsi que des responsabilités et de l'expérience.

Cette rémunération variable devra être en cohérence avec les pratiques de rémunération de la Société.

Le conseil de surveillance définit les critères permettant de déterminer la rémunération variable des membres du directoire ainsi que les objectifs à atteindre.

Il s'assure que les critères et les objectifs soient alignés avec les enjeux stratégiques et les priorités annuelles de la Société. Il privilégie les critères quantitatifs aux critères qualitatifs qui, lorsqu'ils existent, sous-tendent une part limitée de la rémunération variable. Enfin le conseil de surveillance est attentif à ce que les critères soient intelligibles et simples.

Ainsi, en cas d'attribution d'une rémunération variable, les principaux critères financiers qui seraient retenus par le conseil de surveillance seraient :

- le résultat opérationnel courant Groupe et l'EBITDA du groupe
- l'évolution de la dette nette du Groupe,

Le montant attribuable à chaque membre du directoire au titre d'un exercice donné, serait fonction de l'atteinte des objectifs de l'exercice qui seront définis annuellement par le conseil de surveillance.

Le niveau d'atteinte des objectifs au titre d'un exercice donné serait déterminé par décision du conseil de surveillance et serait soumis au vote de l'assemblée générale des actionnaires, appelée à statuer sur l'approbation des comptes de ce même exercice.

Depuis le changement du mode de gouvernance et du mode d'administration de la Société, aucun membre du directoire ne perçoit de rémunération variable en raison de son mandat dans la Société.

Il est précisé qu'un membre du directoire perçoit indirectement au travers de la société qu'il contrôle une rémunération variable au titre de son mandat de direction générale dans une filiale du groupe ; les critères de performance à atteindre pour le versement de cette rémunération variable ont été validés par le conseil de surveillance (cf. § VIII a).

### c. Rémunérations de long terme

Le directoire, conformément à l'autorisation de l'assemblée générale et du conseil de surveillance, a consenti en date du 20 octobre 2020 au profit de salariés et/ou mandataires (dont les membres du directoire) de la Société et de ses filiales (i) une attribution gratuite d'actions de préférence à émettre et (ii) une attribution gratuite d'actions ordinaires nouvelles à émettre ou existantes.

Ces mécanismes de rémunération ont pour objectif d'inciter les dirigeants à inscrire leur action dans le long terme mais aussi de fidéliser et de favoriser l'alignement de leurs intérêts avec l'intérêt social de l'entreprise et l'intérêt des actionnaires.

Les modalités relatives à la conservation au nominatif d'un nombre minimum d'actions de la Société par les membres du directoire pendant toute la durée de leur mandat a été fixée par le conseil de surveillance.

Les attributions définitives des actions ordinaires sont soumises à la réalisation d'un objectif de performance.

Les conditions de performance à satisfaire pour l'acquisition définitive des actions ordinaires devant intervenir le 20 octobre 2021 sont mesurées par rapport à des objectifs internes liés à l'EBITDA Groupe 2020 qui doit être supérieur ou égal à 25 millions d'euros et au résultat opérationnel courant Groupe 2020 qui doit être supérieur à 18 millions d'euros.

### d. Autres avantages

En sus des différents éléments de rémunération, certains membres du directoire bénéficient des avantages ci-dessous :

#### Véhicule de fonction

Certains membres bénéficient d'un véhicule de fonction dans les mêmes conditions que celles définies pour les autres cadres de la société.

#### Régime d'assurance maladie, maternité, prévoyance et retraite

Les membres du directoire et le président du directoire bénéficient des régimes d'assurance maladie, maternité, prévoyance et retraite dont bénéficient l'ensemble des cadres de la société, dans les mêmes conditions de cotisations et de prestations que celles définies pour les autres cadres de la société.

#### Régime d'assurance chômage

Les membres du directoire bénéficient du régime d'assurance chômage privée de la Garantie sociale des chefs d'entreprise (GSC) selon les conditions définies par le conseil de surveillance.

### e. Indemnités de départ contraint

Compte tenu des opérations de restructuration réalisées au cours du dernier exercice clos, la direction financière et opérationnelle du groupe, initialement logée dans la société la Financière MG3F a été transférée au niveau de la société ORAPI ; un avenant au contrat de travail de Monsieur Henri BISCARRAT a été conclu le 29 juillet 2020, actant du transfert de son contrat de travail de la société Financière MG3F à la société ORAPI.

Le contrat de travail de Monsieur Henri BISCARRAT prévoit une indemnité de rupture contractuelle nette équivalente à 18 mois de salaire fixe brut qui s'applique en cas de licenciement (hors le cas de faute lourde ou faute grave).

Le conseil de surveillance a approuvé et autorisé, en date du 29 juillet 2020, la conclusion de l'avenant au contrat de travail de Monsieur Henri BISCARRAT, laquelle s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'Article 14 des Statuts et de l'article L. 225-86 du Code de commerce. Cette convention sera soumise à l'approbation de la prochaine l'assemblée générale des actionnaires.

Compte tenu de la nomination de Monsieur Henri BISCARRAT, en qualité de président du directoire, le conseil de surveillance a décidé que l'exécution dudit contrat serait suspendue pendant la durée du mandat social de membre de directoire de Monsieur Henri Biscarrat.

Le président du directoire bénéficie donc d'un engagement pris par la société à son bénéfice en cas de cessation contrainte de ses fonctions salariées qui seraient de nouveau effectives en cas de cessation de son mandat de président du directoire.

#### f. Indemnités de non-concurrence

Les dirigeants mandataires sociaux ne bénéficient d'aucun engagement pris par la société et correspondant à des indemnités relatives à une clause de non-concurrence.

Un tableau de synthèse des rémunérations versées aux mandataires sociaux figure au paragraphe **IX**.

### VIII. Approbation de la politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux et des membres du conseil de Surveillance

#### a. Politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux

La politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux (président du directoire et membre du directoire) depuis l'ouverture de l'exercice 2021 est fondée sur les mêmes principes et critères de détermination que ceux décrits au paragraphe VII.

Les montants des rémunérations fixes, variables et éventuellement exceptionnelles qui seraient versées ainsi que le nombre d'actions qui seraient attribuées gratuitement seraient déterminés, par le conseil de surveillance exclusivement compétent pour cette détermination, en fonction des profils des dirigeants et seraient détaillés dans le Rapport sur le Gouvernement d'entreprise de la Société.

Il est précisé que les rémunérations et avantages de toute nature versés à Monsieur Emile MERCIER, correspondent à sa rémunération en qualité de Membre du directoire conformément aux décisions prises par le Conseil de surveillance le 29/07/2020 et le 15/12/2020, d'une part, et aux honoraires perçus par la société CYFREMA (société contrôlée Emile MERCIER) au titre du mandat de directeur général de la société CYFREMA dans la société ORAPI EUROPE, filiale à 100% de la société ORAPI, d'autre part.

#### b. Politique de rémunération des membres du conseil de Surveillance

La politique de rémunération des membres du conseil de surveillance au titre de l'exercice 2021 est fondée sur les mêmes principes et critères de détermination que ceux décrits au paragraphe VI.

La société verse aux membres du conseil de surveillance, la rémunération (ex-jetons de présence) votée par l'assemblée générale conformément à la répartition décidée par le conseil de Surveillance.

Depuis l'ouverture de l'exercice 2021,

Le conseil de surveillance de la Société, lors de sa réunion du 16 mars 2021, a pris acte de la proposition du directoire de soumettre à l'Assemblée un montant annuel global maximum de 80 000 euros pour la rémunération allouée aux membres du conseil de surveillance en application de l'article L. 225-83 du code de commerce (anciennement « jetons de présence »).

Le Conseil a validé cette proposition et a décidé, sous la condition suspensive de l'adoption de cette résolution par l'assemblée générale annuelle des actionnaires, que cette rémunération serait réservée (ii) pour partie aux membres du conseil pour leur participation aux travaux du Conseil (ii) pour partie aux

membres du Conseil de surveillance qui participent de surcroît à l'élaboration des travaux du comité d'audit en ce compris les travaux dédiés au « Comité-risques » ;

La mise en place de ces missions exceptionnelles pour les membres du conseil de surveillance s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'Article 14 des Statuts et de l'article L. 225-86 du Code de commerce.

c. Résolutions soumises au vote des actionnaires

**ONZIEME RÉOLUTION (approbation de la politique de rémunération des membres du conseil de surveillance pour l'exercice 2021)**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L225-68 du Code de commerce, décrivant les éléments de la politique de rémunération des mandataires sociaux, approuve, en application de l'article L22-10-26 II. du Code de commerce, la politique de rémunération des membres du conseil de surveillance, pour l'exercice 2021, telle que présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise.

**DOUZIEME RÉOLUTION : (approbation de la politique de rémunération du président du directoire pour l'exercice 2021)**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L225-68 du Code de commerce, décrivant les éléments de la politique de rémunération des mandataires sociaux, approuve, en application de l'article L22-10-26 II. du Code de commerce, la politique de rémunération du Président du Directoire pour l'exercice 2021, telle que présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise.

**TREIZIEME RÉOLUTION : (approbation de la politique de rémunération des membres du directoire pour l'exercice 2021)**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L225-68 du Code de commerce, décrivant les éléments de la politique de rémunération des mandataires sociaux, approuve, en application l'article L22-10-26 II. du Code de commerce, la politique de rémunération des membres du Directoire pour l'exercice 2021, telle que présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise.



IX. Rémunérations totales et les avantages de toute nature reçus, durant l'exercice, par les mandataires sociaux de la Société et des sociétés contrôlées et contrôlantes au sens de l'article I 233-16 du code de commerce

Les rémunérations totales brutes et les avantages de toute nature reçus avant impôts, durant l'exercice, sont les suivants :

Monsieur Guy CHIFFLOT Président Directeur Général jusqu'au 29/07/2020 Président du Conseil de surveillance à compter du 29/07/2020 (1)	2018		2019		2020	
	Montants dus	Montants versés	Montants dus	Montants versés	Montants dus	Montants versés
Rémunération fixe		624 000		537 000		522 500
Rémunération variable annuelle						
Rémunération de l'activité des administrateurs (ex- jetons de présence)						
Avantages en nature						
TOTAL	0	624 000	0	537 000	0	522 500

(1) Aucune rémunération de quelque nature que ce soit ou avantage en nature n'est dû ou n'a été versé à Guy Chiffлот ni par Orapi, ni par les sociétés contrôlées par Orapi au titre de ses fonctions de président directeur général d'Orapi ou de Président du Conseil de Surveillance, au cours de l'exercice clos au 31 décembre 2020.

La rémunération visée correspond à la rémunération perçue par GC Consult (société contrôlée Guy Chiffлот) au titre d'un contrat de prestation de services avec La Financière M.G.3.F.

Monsieur Fabrice CHIFFLOT Directeur Général Délégué jusqu'au 29/07/2020 (1)	2018		2019		2020	
	Montants dus	Montants versés	Montants dus	Montants versés	Montants dus	Montants versés
Rémunération fixe		163 280		178 764		182 322
Rémunération variable annuelle		54 977		43 324		43 544
Rémunération de l'activité des administrateurs (ex- jetons de présence)						
Avantages en nature		61 690		64 324		61 886
TOTAL	0	279 947	0	286 412	0	287 752

- (1) Aucune rémunération de quelque nature que ce soit ou avantage en nature n'est dû ou n'a été versé à Fabrice Chiffлот ni par Orapi, ni par les sociétés contrôlées par Orapi au titre de ses fonctions de directeur général délégué d'Orapi et représentant permanent de La Financière M.G.3.F, administrateur d'Orapi au cours de l'exercice clos au 31 décembre 2020. Les rémunérations et avantages de toute nature visés portent sur les sommes versées par Orapi Asia PTE LTD à Fabrice Chiffлот au titre de ses fonctions de directeur de la Zone Asie et Moyen Orient. Les avantages en nature concernent son véhicule de fonction et son logement à Singapour.

Monsieur Henri BISCARRAT Directeur Général Délégué jusqu'au 29/07/2020 Président du directoire à compter du 29/07/2020 (1)	2018		2019		2020	
	Montants dus	Montants versés	Montants dus	Montants versés	Montants dus	Montants versés
Rémunération fixe		237 608		237 329		274 130
Rémunération variable annuelle		36 000		36 000		36 000
Rémunération de l'activité des administrateurs (ex- jetons de présence)						
Avantages en nature						1 938
TOTAL		273 608		273 329		312 068

- (1) Jusqu'au 29/07/2020, aucune rémunération de quelque nature que ce soit ou avantage en nature n'est dû ou n'a été versé à Henri Biscarrat ni par Orapi, ni par les sociétés contrôlées par Orapi au titre de ses fonctions de directeur général délégué. Jusqu'au 29/07/2020, les rémunérations et avantages de toute nature versée portent sur les sommes versées par La Financière M.G.3.F à Henri Biscarrat au titre d'un contrat de travail et d'un contrat de prestations de services. A compter du 29/07/2020, les rémunérations et avantages de toute nature versés à Monsieur Henri BISCARRAT, le sont en qualité de président du directoire conformément aux décisions prises par le Conseil de surveillance le 29/07/2020.

Monsieur Emile MERCIER Membre du directoire à compter du 29/07/2020 (1)	2018		2019		2020	
	Montants dus	Montants versés	Montants dus	Montants versés	Montants dus	Montants versés
Rémunération fixe						503 400
Rémunération variable annuelle						79 425
Rémunération de l'activité des administrateurs (ex- jetons de présence)						
Avantages en nature						
TOTAL						582 825

- (1) Jusqu'au 29/07/2020, aucune rémunération de quelque nature que ce soit ou avantage en nature n'est dû ou n'a été versé à Emile MERCIER ni par Orapi, ni par les sociétés contrôlées par Orapi au titre d'un quelconque mandat, les rémunérations et avantages de toute nature versés portent sur les honoraires versées par La Financière M.G.3.F à CYFREMA au titre d'un contrat de prestations de services. A compter du 29/07/2020, les rémunérations et avantages de toute nature versés à Monsieur Emile MERCIER, correspondent à sa rémunération en qualité de Membre du directoire conformément aux décisions prises par le Conseil de surveillance le 29/07/2020 et le 15/12/2020 et aux honoraires perçus par CYFREMA (société contrôlée Emile MERCIER) au titre du mandat de directeur général de la société CYFREMA dans la société ORAPI EUROPE filiale à 100% de la société ORAPI.

Madame Fabienne CHIFFLOT Administrateur jusqu'au 29/07/2020 (1)	Montants versés au cours de l'exercice 2018	Montants versés au cours de l'exercice 2019	Montants versés au cours de l'exercice 2020
Rémunération de l'activité des administrateurs (ex- jetons de présence)			
Autres rémunérations	49 340	47 600	48 512
TOTAL	49 340	47 600	48 512

- (1) Les rémunérations reçues par Fabienne CHIFFLOT concernent ses fonctions de responsable de la communication institutionnelle dans le Groupe ORAPI, Madame Fabienne CHIFFLOT, ne percevant aucune rémunération au titre de son mandat dans ORAPI.

Monsieur Jean Pierre GAILLARD Administrateur jusqu'au 29/07/2020 Membre du conseil de surveillance depuis le 29/07/2020, Vice-président du conseil de surveillance	Montants versés au cours de l'exercice 2018	Montants versés au cours de l'exercice 2019	Montants versés au cours de l'exercice 2020	Montants à verser au titre de l'exercice 2020
Rémunération de l'activité des administrateurs et des membres du conseil de surveillance (ex- jetons de présence)	1 600	1 600	6 000	15 000
Autres rémunérations				
TOTAL	1 600	1 600	6 000	15 000

LA FINANCIERE MG3F, Administrateur jusqu'au 29/07/2020	Montants versés au cours de l'exercice 2018	Montants versés au cours de l'exercice 2019	Montants versés au cours de l'exercice 2020
Rémunération de l'activité des administrateurs (ex- jetons de présence)			
Autres rémunérations			
TOTAL	0	0	0

Madame Carole DUFOUR, Administrateur jusqu'au 29/07/2020	Montants versés au cours de l'exercice 2018	Montants versés au cours de l'exercice 2019	Montants versés au cours de l'exercice 2020
Rémunération de l'activité des administrateurs (ex- jetons de présence)	2 400	1 600	6 000
Autres rémunérations			
TOTAL	2 400	1 600	6 000

Madame Laurence BALAS, administrateur jusqu'au 29/07/2020	Montants versés au cours de l'exercice 2018	Montants versés au cours de l'exercice 2019	Montants versés au cours de l'exercice 2020
Rémunération de l'activité des administrateurs (ex- jetons de présence)		800	5 100
Autres rémunérations			
TOTAL	0	800	5 100

Madame Céline FANTIN, administrateur jusqu'au 29/07/2020 Membre du conseil de surveillance depuis le 29/07/2020	Montants versés au cours de l'exercice 2018	Montants versés au cours de l'exercice 2019	Montants versés au cours de l'exercice 2020	Montants à verser au titre de l'exercice 2020
Rémunération de l'activité des administrateurs et des membres du conseil de surveillance (ex- jetons de présence)		1 600	8 500	15 000
Autres rémunérations				
TOTAL	0	1 600	8 500	15 000

Monsieur René PERRIN, Administrateur jusqu'au 29/07/2020	Montants versés au cours de l'exercice 2018	Montants versés au cours de l'exercice 2019	Montants versés au cours de l'exercice 2020
Rémunération de l'activité des administrateurs (ex- jetons de présence)	2 400	3 200	7 700
Autres rémunérations			
TOTAL	2 400	3 200	7 700

Monsieur Serge BRUHAT Administrateur jusqu'au 29/07/2020 (1)	Montants versés au cours de l'exercice 2018	Montants versés au cours de l'exercice 2019	Montants versés au cours de l'exercice 2020
Rémunération de l'activité des administrateurs (ex- jetons de présence)			1 600
Autres rémunérations		26 279	0
TOTAL	0	26 279	1 600

(1) Monsieur Serge BRUHAT a été nommé administrateur en date du 26 avril 2019. La rémunération indiquée concerne la rémunération indirecte perçue par LBS CONSEIL qui assure pour le compte de la société ORAPI des prestations de conseils en développement commercial, financier et stratégique, Monsieur Serge BRUHAT ne percevant aucune rémunération au titre de son mandat dans ORAPI.

Société GALI dont le représentant permanent est Martine Griffon-Fouco Membre du conseil de surveillance depuis le 29/07/2020	Montants versés au cours de l'exercice 2018	Montants versés au cours de l'exercice 2019	Montants versés au cours de l'exercice 2020	Montants à verser au titre de l'exercice 2020
Rémunération de l'activité des membres du conseil de surveillance (ex- jetons de présence)				15 000
Autres rémunérations				0
TOTAL	0	0	0	15 000

Monsieur Jérôme GACOIN, Membre du conseil de surveillance Membre du conseil de surveillance depuis le 29/07/2020	Montants versés au cours de l'exercice 2018	Montants versés au cours de l'exercice 2019	Montants versés au cours de l'exercice 2020	Montants à verser au titre de l'exercice 2020
Rémunération de l'activité des membres du conseil de surveillance (ex- jetons de présence)				15 000
Autres rémunérations				0
TOTAL	0	0	0	15 000

Monsieur Damien Scailherez, Membre du conseil de surveillance Membre du conseil de surveillance depuis le 29/07/2020	Montants versés au cours de l'exercice 2018	Montants versés au cours de l'exercice 2019	Montants versés au cours de l'exercice 2020
Rémunération de l'activité des membres du conseil de surveillance (ex- jetons de présence)			
Autres rémunérations			
TOTAL	0	0	0

X. Ratio d'équité entre les niveaux de rémunération des dirigeants mandataires sociaux et la rémunération moyenne et médiane des salaires de la Société

Conformément aux exigences de la loi PACTE, les tableaux ci-dessous présentent les ratios d'équité entre les niveaux de rémunération des dirigeants mandataires sociaux et la rémunération moyenne et médiane des salariés de la société ORAPI SA conformément aux exigences de la loi PACTE sur les 5 derniers exercices.

Les éléments de rémunération pris en compte sont :

- le salaire de base en équivalent temps plein,
- les rémunérations variables versées au cours de l'année considérée,
- des actions de performance comptabilisées l'année de leur attribution le cas échéant.

Les ratios ont été calculés sur la base des rémunérations fixes et variables des dirigeants mandataires sociaux, versées au cours des cinq derniers exercices.

#### Ratio d'équité avec rémunération moyenne des salariés de la société ORAPI SA

	2016	2017	2018	2019	2020
Monsieur Guy CHIFFLOT Président Directeur Général jusqu'au 29/07/2020, Président du Conseil de surveillance à compter du 29/07/2020	8,7	11,1	10,1	9,3	8,8
Monsieur Henri BISCARRAT Directeur Général Délégué jusqu'au 29/07/2020, Président du directoire à compter du 29/07/2020	5,7	5,8	5,9	6,3	7,0
Monsieur Fabrice CHIFFLOT Directeur Général Délégué jusqu'au 29/07/2020	5,4	6,1	5,9	6,4	6,3
Monsieur Emile MERCIER Membre du directoire à compter du 29/07/2020	-	-	-	-	10,0

#### Ratio d'équité avec rémunération médiane des salariés de la société ORAPI SA

	2016	2017	2018	2019	2020
Monsieur Guy CHIFFLOT Président Directeur Général jusqu'au 29/07/2020, Président du Conseil de surveillance à compter du 29/07/2020	11,1	13,8	12,0	11,6	10,7
Monsieur Henri BISCARRAT Directeur Général Délégué jusqu'au 29/07/2020, Président du directoire à compter du 29/07/2020	7,3	7,2	6,9	7,8	8,6
Monsieur Fabrice CHIFFLOT Directeur Général Délégué jusqu'au 29/07/2020	6,9	7,6	7,0	8,0	7,7
Monsieur Emile MERCIER Membre du directoire à compter du 29/07/2020	-	-	-	-	12,2

#### Evolution annuelle de la rémunération

	2016	2017	2018	2019	2020
Monsieur Guy CHIFFLOT Président Directeur Général jusqu'au 29/07/2020, Président du Conseil de surveillance à compter du 29/07/2020	4%	29%	-7%	-14%	-3%
Monsieur Henri BISCARRAT Directeur Général Délégué jusqu'au 29/07/2020, Président du directoire à compter du 29/07/2020	1%	3%	3%	0%	16%
Monsieur Fabrice CHIFFLOT Directeur Général Délégué jusqu'au 29/07/2020	5%	14%	-1%	2%	2%
Monsieur Emile MERCIER Membre du directoire à compter du 29/07/2020	-	-	-	-	-
Rémunération moyenne des salariés de la société ORAPI SA	7%	1%	2%	-6%	3%



Le tableau ci-dessous présente les ratios d'équité entre les niveaux de rémunération des dirigeants mandataires sociaux et la rémunération moyenne et médiane des salariés des sociétés françaises du Groupe Orapi sur l'année 2019 et l'année 2020.

Les éléments de rémunération également pris en compte sont :

- le salaire de base en équivalent temps plein,
- les rémunérations variables versées au cours de l'année considérée,
- des actions de performance comptabilisées l'année de leur attribution définitive le cas échéant.

	2019		2020	
	Ratio d'équité avec rémunération moyenne	Ratio d'équité avec rémunération médiane	Ratio d'équité avec rémunération moyenne	Ratio d'équité avec rémunération médiane
Monsieur Guy CHIFFLOT Président Directeur Général jusqu'au 29/07/2020, Président du Conseil de surveillance à compter du 29/07/2020	9,4	11,6	8,9	10,8
Monsieur Henri BISCARRAT Directeur Général Délégué jusqu'au 29/07/2020, Président du directoire à compter du 29/07/2020	6,3	7,8	7,1	8,6
Monsieur Fabrice CHIFFLOT Directeur Général Délégué jusqu'au 29/07/2020	6,5	8,0	6,4	7,8
Monsieur Emile MERCIER Membre du directoire à compter du 29/07/2020	-	-	10,1	12,2

#### XI. Conventions conclues entre un dirigeant ou un actionnaire significatif et une filiale du groupe :

La Société CYFREMA SA, dont le siège social est situé à Morges, 1110 (VD), rue des Fossés, 20, SA au capital de 100 000 CHF, Immatriculé au RC sous le N° CHE – 226 346 079, représentée par Monsieur Emile MERCIER, a été nommée Directeur Général de la Société ORAPI EUROPE, filiale à 100% de la Société.

La Société CYFREMA SA en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions, reçoit une rémunération telle qu'indiquée au paragraphe VIII a) et dans le tableau de synthèse figurant au paragraphe IX.

Il est précisé qu'aucune autre convention n'est intervenue, au cours de l'exercice écoulé, un dirigeant ou un actionnaire disposant d'une fraction de droits de vote supérieure à 10% de la Société, d'une part, et une autre société que la Société contrôlerait au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, d'autre part, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

#### XII. Délégations et autorisations en cours de validité en matière d'augmentations de capital

Conformément aux dispositions de l'article L225-37-4 du Code de Commerce, un tableau récapitulatif des délégations et autorisations en cours de validité accordées par l'Assemblée Générale des actionnaires au directoire dans le domaine des augmentations de capital par application des articles L.225-129-1 et L.225-129-2 figure ci-dessous ; ce tableau fait apparaître l'utilisation faite de ces délégations au cours de l'exercice.

**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES DÉLÉGATIONS/AUTORISATIONS EN COURS DE VALIDITÉ ET UTILISATION FAITE DE CES DÉLÉGATIONS/AUTORISATIONS PENDANT L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2020**

**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES DÉLÉGATIONS AUTORISATIONS EN COURS DE VALIDITÉ PENDANT L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2020\***

Nature de la délégation	Date de l'AG	Durée	Échéance	Plafond	Utilisation au cours de l'exercice écoulé
Délégation de compétence à l'effet d'émettre et attribuer, à titre gratuit, des bons de souscription d'actions (BSA) au profit des actionnaires de la Société	29/07/2020	18 mois	29/01/2022	Nombre total de BSA à émettre : 2 309 375 BSA Montant nominal total d'augmentation de capital : 2 309 375 €	OUI Émission de 2 309 375 BSA Le 29/07/2020
Autorisation de procéder à des attributions gratuites d'actions de préférence (AP) à émettre au profit de salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et/ou de sociétés liées au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce	29/07/2020	38 mois	29/09/2023	Nombre maximal d'AP à émettre : 1 000 AP Montant nominal maximal : 1 000 euros	OUI : 1 000 AP attribuées le 20/10/2020
Autorisation aux fins de réduire le capital de la Société par annulation d'actions propres	05/06/2020	18 mois	05/12/2021	10 % du nombre total des actions composant le capital social	NON
Délégation de compétence à l'effet d'émettre des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital social avec maintien du droit préférentiel de souscription	05/06/2020	26 mois	05/08/2022	5 millions d'Euros de valeur nominale (50 millions d'Euros de nominal pour les titres de créances donnant accès au capital social)	NON
Délégation de compétence aux fins d'émettre des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital social sans maintien du droit préférentiel de souscription, par offre au public	26/04/2019	26 mois	26/06/2021	5 millions d'Euros de valeur nominale (50 millions d'Euros de nominal pour les titres de créances donnant accès au capital social)	NON
Délégation de compétence en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par voie de placement visé à l'article L.411-2 II du Code monétaire et financier	26/04/2019	26 mois	26/06/2021	20 % du capital social par an au moment de actions	NON
Délégation de compétence en vue d'augmenter le montant des émissions sans droit préférentiel de souscription	26/04/2019	26 mois	26/06/2021	15 % de l'émission initiale	NON
Délégation de compétence en vue d'augmenter le montant des émissions avec maintien du droit préférentiel de souscription	05/06/2020	26 mois	05/08/2022	15 % de l'émission initiale	NON
Autorisation en cas d'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires de fixer le prix d'émission selon des modalités fixées par l'Assemblée générale dans la limite de 10 % du capital de la Société	26/04/2019	26 mois	26/04/2021	10 % du capital social par période de 12 mois	NON
Délégation de compétence en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou de sociétés dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital d'une autre société	05/06/2020	26 mois	05/08/2022	10 % du capital social	NON
Délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, de bénéfices ou primes	05/06/2020	26 mois	05/08/2022	30 millions d'euros	NON
Délégation de compétence en vue d'émettre des bons de souscription d'actions nouvelles (BSA), des bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes (BSAANE) et/ou des bons de	05/06/2020	18 mois	05/12/2021	300 000 actions ordinaires dans la limite de 5 millions d'Euros de valeur nominale	NON

souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes remboursables (BSAAR) réservés à une catégorie de personnes					
Autorisation donnée en vue de procéder à l'attribution gratuite d'actions	05/06/2020	38 mois	05/08/2023	2 % du nombre total d'actions 0,1% au profit des dirigeants	OUI : 6 000 actions attribuées le 20/10/2020
Délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en faveur des salariés ou mandataires sociaux de la société ou de sociétés liées, adhérant au Plan d'Épargne Groupe	05/06/2020	26 mois	05/08/2022	3 % du montant du capital social au jour de la décision du Conseil d'administration,	NON
Autorisation à l'effet de consentir à des salariés ou mandataires sociaux de la société ou de sociétés liées, des options de souscription ou d'achat d'actions.	20/04/2018	38 mois	20/06/2021	2 % du capital de la société au jour de la décision du conseil d'administration	NON

\* en date du 29 juillet 2020, l'assemblée générale des actionnaires, à la suite de l'adoption du mode d'administration et de direction des sociétés anonymes à Directoire et Conseil de Surveillance, a décidé de transférer l'ensemble des autorisations et délégations en vigueur consenties au Conseil d'Administration de la Société au Directoire de la Société.

### XIII. Modalités de participation des actionnaires à l'assemblée générale

Conformément à l'article L.225-37-4 du Code de commerce, les modalités particulières de participation des actionnaires à l'assemblée générale sont prévues au titre V article 19 des statuts :

#### ARTICLE 19 - PARTICIPATION – REPRÉSENTATION – NOMBRE DE VOIX AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES – QUORUM – VOTE

19.1 L'assemblée se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent. Il est justifié du droit de participer à l'Assemblée par l'inscription en compte des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

19.2 Chaque actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, son conjoint ou le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité (PACS) ou encore par toute personne physique ou morale de son choix dans les conditions légales et réglementaires applicables.

Un actionnaire ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un actionnaire est donné pour une seule assemblée. Il peut également être donné pour deux assemblées tenues le même jour, ou dans un délai de sept jours. Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

19.3 Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les Assemblées Spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

19.4 En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires dûment complétés et reçus par la Société trois jours au moins avant la date de l'Assemblée. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention ne sont pas considérés comme des votes exprimés.

19.5 Sous réserve du droit de vote double ci-après prévu, le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

19.6 Un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité de capital social qu'elles représentent, est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis deux (2) ans au moins au nom du même actionnaire.

La conversion au porteur d'une action, le transfert de sa propriété, fait perdre à l'action le droit de vote double susvisé.

Néanmoins, le transfert par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible ne fait pas perdre le droit acquis et n'interrompt pas les délais prévus ci-dessus.

En outre, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, le droit de vote double pourra être conféré, dès leur émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.

19.7 Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés, à main levée, ou par assis et levés, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée.

19.8 Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance.

#### **XIV. Information sur les éléments susceptibles d'avoir une incidence en cas d'offre publique**

##### Structure du capital de la société

Au 31 décembre 2020, le capital social de la Société s'élève à 6 598 219 euros, divisé en 6 598 219 actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune représentant 9 165 837 droits de vote exerçables.

Selon les dernières informations disponibles et sur la base des déclarations de franchissements de seuils reçues par la Société, il n'existe aucun actionnaire détenant directement, indirectement ou de concert 5% ou plus du capital ou des droits de vote, à l'exception des actionnaires suivants :

- La Société FINANCIERE MG3F qui possède plus de 33,33% du capital social et plus de 50 % des droits de vote
- Kartesia Securities V S.à r.l qui détient plus de 15 % du capital social (18%) et plus de 10 % des droits de vote (12.63%) ;
- Kartesia IV Topco S.à r.l qui détient plus de 10 % du capital social (12%) et plus de 5 % des droits de vote (8.42%).

En date du 29 juillet 2020, la Société a procédé :

- À l'émission et à l'attribution gratuite de 2.309.375 bons de souscription d'actions (« BSA ») au profit des porteurs d'actions existantes d'Orapi SA à raison d'un (1) BSA pour deux (2) actions détenues.
- À l'émission réservée à Kartesia Securities V S.à r.l et à Kartesia IV Topco S.à r.l de 4 423 076 obligations remboursables en actions ordinaires de la Société (ORA 1)
- À l'émission réservée à Kartesia Securities V S.à r.l et à Kartesia IV Topco S.à r.l de 3.195.519 obligations remboursables en actions ordinaires de la Société (ORA 2)

Les termes et conditions des BSA, des ORA1 et des ORA2 prévoient des modalités d'ajustements en cas d'opérations financières de la Société applicables aux BSA, ORA1 et ORA2.

Restrictions statutaires à l'exercice des droits de vote et aux transferts d'actions / clauses des conventions portées à la connaissance de la société

Le Pacte prévoit des modalités d'encadrement des transferts de titres d'ORAPI par les parties au Pacte d'Actionnaires dont la mise en œuvre pourrait avoir une incidence sur la liquidité du marché de l'action de la Société.

L'article 19 des statuts de la Société intégralement reproduit ci-dessus stipule qu'un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité de capital social qu'elles représentent, est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis deux (2) ans au moins au nom du même actionnaire ; Cet article précise qu'en cas d'augmentation de

capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, le droit de vote double pourra être conféré, dès leur émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit. En revanche, la conversion au porteur d'une action, le transfert de sa propriété, fait perdre à l'action le droit de vote double susvisé.

### **Règles applicables à la nomination et au remplacement des dirigeants**

Comme indiqué ci-dessus, les mandataires sociaux sont nommés conformément aux dispositions légales et statutaires, néanmoins le pacte prévoit certaines modalités d'encadrement à la nomination et au remplacement des membres du conseil de surveillance et du directoire qui cesseraient de s'appliquer en cas de changement de contrôle de la société.

### **Pouvoirs du directoire en particulier en ce qui concerne l'émission ou le rachat d'actions ;**

Le directoire dispose en ce qui concerne l'émission ou le rachat d'actions des délégations et autorisations mentionnés au tableau visé au paragraphe XII.

Dans les limites permises par la réglementation applicable, l'autorisation donnée au directoire visant (i) à faire acheter par la Société ses propres actions et (ii) à opérer sur les propres actions de la Société peut également être utilisée en période d'offre publique.

### **Accords conclus par la société qui sont modifiés ou prennent fin en cas de changement de contrôle de la société**

Les termes et conditions des obligations simples (OSNM) et des obligations remboursables en actions ordinaires (ORA1 et ORA2) prévoient qu'un changement de contrôle de la société est un cas de défaut générant un remboursement anticipé obligatoire de ces titres de créances.

En dehors des contrats d'émission des OSNM, ORA1 et ORA2 et de quelques contrats de financements non significatifs pour la Société, aucun contrat significatif conclu par la Société ne prévoit un remboursement anticipé en cas de changement de contrôle de la Société.

Fait à Saint-Vulbas, le 16 mars 2021

Le conseil de surveillance